

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 446 vom 12. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_446](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___446)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 446 du 12 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 446 del 12 luglio 2012

### **Regeste**

INVENTAIRE, DROIT DES SUCCESSIONS, MESURE PROVISIONNELLE, SCCELLÉS, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 553 al. 1 ch. 3 CC, 119 CDPJ, 5 ch. 7 CDPJ, 5 ch. 8 CDPJ, 6 ch. 32 CDPJ

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection, le présent recours est recevable.

#### **E. 2**

Les recourants font valoir que c'est à tort que le juge de paix s'est déclaré incompétent au motif que le président du tribunal d'arrondissement serait compétent pour prendre des mesures conservatoires dans le cadre du partage successoral. Selon l'art. 5 ch. 7 et 8 CDPJ, le juge de paix est compétent pour apposer et lever les scellés et ordonner l'inventaire conservatoire de la succession dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 553 CC) et la législation cantonale (art. 112 à 118 CDPJ). Certes, en vertu de l'art.

#### **E. 6**

ch. 32 CDPJ, le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour les mesures préalables ou provisoires avant partage. Toutefois, l'inventaire conservatoire prévu à l'article 553 CC tend uniquement à établir la consistance de la succession — énumérer ses actifs et passifs — mais non à l'estimer. L'inventaire ne préjuge en rien du sort futur des biens laissés par le défunt (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6 e éd., n. 437, p. 211). La décision que constitue l'établissement de l'inventaire au sens de l'article 553 CC n'est prise que prima facie, à titre d'indication provisoire, et sous réserve d'un éventuel procès au fond (JT 1965 III 93), par exemple une action en pétition d'hérédité. L'inventaire n'est pas destiné à déterminer les parts successorales ou la quotité disponible, pas plus qu'il ne peut servir de base de calcul pour le partage. Il est tout à fait possible que d'autres actifs soient découverts en cours de liquidation. L'inventaire conservatoire ne saurait servir à des investigations complémentaires (ATF 120 II 293, JT 1995 I 329). Quant aux scellés, le juge de paix les appose d'office ou sur réquisition aux frais de la succession lorsqu'il estime cette mesure opportune (art. 122 al. 1 CDPJ). Les mesures sollicitées par les recourants ne constituant donc pas des mesures préalables ou provisoires avant partage, c'est donc bien la règle de compétence prévue à l'art. 5 ch. 7 et 8 CDPJ qui est applicable en l'espèce et c'est à tort que le premier juge a refusé de se saisir de la requête. Il convient dès lors de retourner le dossier à la justice de paix pour qu'il soit procédé sur la requête. 3. En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en application de l'art. 327 al. 3 let. a

CPC. En juridiction gracieuse, il n'y a pas formellement de partie intimée à la procédure, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de requérir des déterminations de la part de S.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 74 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), peuvent être mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 900 fr. (neuf cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cédric Aguet (pour A.Q.\_\_\_\_\_, B.Q.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Pierre Gross (pour S.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.